



Le maire de Mérignies

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,
alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

M Frédérick Devos, Agissant pour l'association Tennis Club de Mérignies souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique qui aura lieu le *dimanche 14 juin 2026* à Mérignies

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M Frédérick Devos est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'ESC, 108 rue du bois lambert pour une durée de 7 heures, le dimanche 14 juin 2026 de 10 heures à 17 heures.

Article 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 :

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la Préfecture, et à la gendarmerie.



Fait à Mérignies, le 8 juin 2026
Le Maire